



FLEXITI FINANCIÈRE
DÉFENSEUR DE PAIEMENT **
CERTIFICAT D'ASSURANCE
et
DÉCLARATION DE DIVULGATION

L'assurance Défenseur de paiement FLEXITI FINANCIÈRE (le « Plan ») est offerte aux clients, sur des applications approuvées soumises à ASSURANCE-VIE TRANS GLOBAL, en tant qu'assuré et qui ont demandé la protection, accepté de payer la prime et qui continuent les paiements de la prime en temps opportun. L'omission d'effectuer les paiements de la prime en temps opportun risque d'entraîner la cessation de la protection.

Veillez vous reporter à la section « Fin de la protection » de la partie G ci-dessous.

Le Plan est assuré conformément aux polices collectives N° FL-04012018-L émises à FLEXITI FINANCIÈRE par ASSURANCE-VIE TRANS GLOBAL, ainsi que les protections respectives suivantes fournies dans le cadre de la Police :

ASSURANCE-VIE TRANS GLOBAL

Police collective n° : FL-04012018-L
Partie A – Perte d'emploi involontaire
Partie B – Perte d'emploi involontaire – travailleur autonome
Partie C – Maladie grave
Partie D – Invalidité
Partie E – Vie avec mutilation
Partie F - Définitions
Partie G - Dispositions générales

Lorsque vous adhérez au Plan, vous contractez directement avec ASSURANCE-VIE TRANS GLOBAL.

Ce Certificat, ainsi que les primes d'assurance facturées sur votre obligation de paiement de prêt FLEXITI FINANCIÈRE payées mensuellement directement à ASSURANCE-VIE TRANS GLOBAL, constituent la preuve de votre assurance en vertu de ce Plan, puisque vos prestations sont basées sur votre solde impayé d'obligation de paiement mensuel FLEXITI FINANCIÈRE, sous réserve que l'assurance n'ait pas été annulée conformément aux dispositions exposées dans ce Certificat.

QUI EST COUVERT

Les protections Vie, Mutilation et Maladie grave sont offertes au détenteur principal de la carte et à son conjoint(e). Les protections Invalidité et Perte d'emploi involontaire sont seulement offertes au détenteur principal de la carte. Le détenteur principal de la carte est la personne dont le nom figure en premier sur l'entente de prêt FLEXITI FINANCIÈRE.

COMMENT ANNULER LA PRÉSENTE ASSURANCE

Si, à la réception du présent Certificat, vous ne désirez pas cette assurance, **veuillez retourner de Certificat dans les**

30 jours, en nous demandant par écrit de l'annuler. Toute prime facturée, conformément aux polices collectives inscrites ci-dessus et au présent Certificat, sera remboursée sur votre compte de prêt FLEXITI FINANCIÈRE. Vous pouvez annuler à tout moment après 30 jours en nous envoyant une demande par écrit, mais vous n'aurez droit à aucun remboursement de prime facturée.

Veillez conserver ce Certificat en lieu sûr pour consultation ultérieure.

Si vous avez des questions concernant cette Police d'assurance ou si vous avez besoin de renseignements sur les réclamations, veuillez communiquer avec :

TRANS GLOBAL LIFE INSURANCE GROUPE
Suite 275, 16930-114 Avenue,
Edmonton, AB T5M 3S2,
Téléphone 1-844-930-6022

PARTIE A – PRESTATIONS DE PERTE D'EMPLOI INVOLONTAIRE

PRESTATIONS

Si vous perdez votre emploi de façon involontaire après la date d'entrée en vigueur, nous paierons l'obligation de paiement mensuel de prêt à FLEXITI FINANCIÈRE en votre nom, rétroactivement à partir de la date du sinistre (vos paiements mensuels tels que définis dans la partie F, DÉFINITIONS). Nous ferons votre paiement mensuel jusqu'à ce que vous retourniez travailler à temps plein, sujet à un maximum de 12 paiements mensuels. Lorsque vous êtes simultanément invalide et involontairement sans emploi, vous avez droit à des prestations en vertu d'une seule protection et non des deux. Le montant total des paiements mensuels FLEXITI FINANCIÈRE n'excédera pas le moindre du solde impayé ou 25 000 \$.

Les individus qui pourraient simultanément recevoir un revenu provenant d'une relation employeur-employé et qui exploitent une entreprise à titre de travailleur autonome, auront seulement droit aux paiements de prestations en vertu de la partie A (prestation de perte d'emploi involontaire) ou de la partie B (perte d'emploi involontaire pour travailleur autonome) et non des deux. Afin de déterminer le paiement des prestations dans la situation décrite ci-dessus, ASSURANCE-VIE TRANS GLOBAL se réserve le droit de choisir quelle couverture de prestations sera versée.

CONDITIONS

- 1) Pour être admissible aux prestations pour perte d'emploi involontaire, vous devez être assuré en vertu de la Police, être un travailleur rémunéré d'une façon permanente, travaillant à temps plein au moment du sinistre; ce qui signifie travailler un minimum de 25 heures chaque semaine;
- 2) Avoir atteint l'âge de la majorité dans la province où l'obligation de paiement FLEXITI FINANCIÈRE a été souscrite.
- 3) Vous devez avoir été sans emploi de façon involontaire pendant plus de 30 jours consécutifs;
- 4) Préalablement à votre perte d'emploi involontaire, vous deviez payer une cotisation à l'assurance-emploi à Emploi et Développement social Canada (EDSC) et/ou toute entité qui lui succède. **Dans les 15 jours**

suivant votre perte d'emploi involontaire, vous devez vous être inscrit auprès de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC) afin de recevoir les prestations d'assurance-emploi.

- 5) Pendant que vous êtes involontairement sans emploi, vous devez être disponible pour travailler à temps plein et vous pourriez devoir fournir la preuve que vous cherchez activement un emploi.

EXCLUSIONS

Nous ne sommes pas tenus de verser des prestations de perte d'emploi involontaire en raison de :

- 1) perte d'emploi, quelle qu'en soit la raison, commençant dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur;
- 2) perte d'emploi que vous saviez être imminente quand vous avez fait la demande d'assurance;
- 3) perte d'un emploi saisonnier;
- 4) grève ou lockout, que vous y participez volontairement ou non;
- 5) invalidité pour laquelle des prestations sont versées en vertu de cette Police;
- 6) renvoi pour cause par votre employeur;
- 7) grossesse, accouchement, congé de maternité, congé parental ou congé d'adoption;
- 8) congé médical familial ou d'aidant;
- 9) perte d'emploi volontaire;
- 10) accusations criminelles déposées contre vous et tout emprisonnement en résultant;
- 11) non-paiement de la pension pour enfant, de la pension pour ex-conjoint(e) ou de la pension alimentaire;
- 12) perte d'emploi d'un travailleur autonome, voir partie B
- 13) retraite, qu'elle soit volontaire ou obligatoire;
- 14) toute exclusion listée sous « Exclusions générales » retrouvées dans la partie G – Dispositions générales.

RÉADMISSIBILITÉ

Si vous retournez travailler pour moins de 6 mois consécutifs après avoir reçu des prestations conformément à la présente partie A et encourez une autre période d'au moins 30 jours consécutifs de perte d'emploi involontaire, vous serez seulement admissible aux prestations restantes des 12 paiements mensuels maximums de la réclamation précédente. Toutefois, si vous êtes retourné travailler à temps plein (au moins 25 heures par semaine) pendant au moins 6 mois consécutifs après avoir reçu des prestations selon les dispositions de cette Partie A, votre protection sera rétablie pour une autre période de prestations jusqu'au maximum de mois convenu (sujet à la limite de police maximale de 25 000 \$) pour les périodes subséquentes couvertes par la protection de perte d'emploi involontaire.

PARTIE B – PRESTATIONS DE PERTE D'EMPLOI INVOLONTAIRE POUR TRAVAILLEUR AUTONOME

PRESTATIONS

Si vous perdez votre emploi de façon involontaire en tant que travailleur autonome, dans la mesure où votre entreprise a fait involontairement l'objet d'une requête de mise en faillite de la part de vos créanciers et que vous êtes dans l'incapacité de générer un revenu pendant 30 jours consécutifs après la date d'entrée en vigueur, tout en étant assuré, vous pourriez avoir droit aux prestations en vertu de l'assurance pour perte d'emploi

involontaire pour travailleur autonome d'ASSURANCE-VIE TRANS GLOBAL.

Une fois que vous êtes admissible, ASSURANCE-VIE TRANS GLOBAL paiera l'obligation de paiement mensuel de prêt FLEXITI FINANCIÈRE en votre nom, rétroactivement à partir de la date du sinistre, (vos paiements mensuels tels que définis dans la partie F, Définitions). TGI fera votre paiement mensuel jusqu'à ce que vous retourniez travailler à temps plein, sujet à un maximum de 12 paiements mensuels. Lorsque vous êtes simultanément invalide et involontairement sans emploi, vous avez droit à des prestations en vertu d'une seule protection, et non des deux. Le montant total des paiements mensuels n'excédera pas le moindre du solde impayé à la date du sinistre ou un maximum de 25 000 \$.

Les individus qui pourraient simultanément recevoir un revenu provenant d'une relation employeur-employé et qui exploitent une entreprise à titre de travailleur autonome, auront seulement droit aux paiements de prestations en vertu de la partie A (prestation de perte d'emploi involontaire) ou de la partie B (perte d'emploi involontaire pour travailleur autonome) et non des deux. Afin de déterminer le paiement des prestations dans la situation décrite ci-dessus, ASSURANCE-VIE TRANS GLOBAL se réserve le droit de choisir quelle couverture de prestations sera versée.

CONDITIONS

- 1) Pour être admissible à la prestation pour perte d'emploi involontaire pour travailleur autonome, vous devez être assuré(e) en vertu du Plan et travailler dans une capacité vous permettant de gagner des revenus imposables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur une base permanente, à temps plein au moment du sinistre, (qui est défini comme travailler un minimum de 25 heures chaque semaine), auprès d'une entreprise légalement constituée qui est exploitée au Canada pour une période minimale de 2 années consécutives avant la date d'entrée en vigueur de la police d'assurance d'ASSURANCE-VIE TRANS GLOBAL.
- 2) Vous devez avoir été sans emploi de façon involontaire pendant plus de 30 jours consécutifs;
- 3) Préalablement à votre perte d'emploi involontaire, en tant que travailleur autonome, vous deviez avoir payé une cotisation à l'assurance emploi à Emploi et Développement social Canada (EDSC) et/ou toute entité qui lui succède.
- 4) Pendant que vous êtes involontairement sans emploi, en tant que travailleur autonome, vous devez être disponible pour travailler à temps plein et vous pourriez devoir fournir la preuve que vous cherchez activement un emploi.

EXCLUSIONS

Nous ne sommes pas tenus de verser des prestations de perte d'emploi involontaire pour travailleur autonome en raison de :

- 1) perte d'emploi, quelle qu'en soit la raison, commençant dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur;
- 2) perte d'emploi que vous saviez être imminente ou que vous auriez dû savoir imminente quand vous avez fait la demande d'assurance;
- 3) grève ou lockout, que vous ou votre entreprise y participez volontairement ou non;

- 4) invalidité pour laquelle des prestations sont versées en vertu de cette Police;
- 5) renvoi pour cause par une entreprise ou client qui vous embauche;
- 6) grossesse, accouchement, congé de maternité, congé parental ou congé d'adoption;
- 7) congé médical familial ou d'aidant;
- 8) perte d'emploi volontaire, vous avez refusé d'effectuer le travail comme convenu ou défini dans les exigences du poste;
- 9) non-respect des exigences et des conditions de sécurité requises par les syndicats, les associations et les instances provinciales de la santé et sécurité;
- 10) accusations criminelles déposées contre vous et un emprisonnement qui en résulte;
- 11) non-paiement de la pension pour enfant, de la pension pour ex-conjoint(e) ou de la pension alimentaire;
- 12) incapacité de voyager dans le cadre professionnel en raison d'une perte de passeport ou de conditions de visa;
- 13) fermeture d'entreprise en raison d'une faute grave ou intentionnelle, de négligence, d'abandon volontaire de salaire de gains ou de revenu;
- 14) retraite, qu'elle soit volontaire ou obligatoire;
- 15) toute exclusion listée sous « Exclusions générales » retrouvées dans la partie G – Dispositions générales.

RÉADMISSIBILITÉ

Si vous retournez travailler en tant que travailleur autonome pour moins de 6 mois consécutifs après avoir reçu des prestations sous la présente partie B et encourez une autre période d'au moins 90 jours consécutifs de perte d'emploi involontaire, pour travailleur autonome, vous serez seulement admissible aux prestations restantes des 12 paiements mensuels maximums de la réclamation précédente. Toutefois, vous devez travailler dans une capacité d'affaires nouvelle vous permettant de gagner des revenus imposables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur une base permanente, à temps plein au moment du sinistre, (qui est défini comme travailler un minimum de 25 heures chaque semaine), auprès d'une entreprise légalement constituée qui est exploitée au Canada pendant une période minimale de 2 années consécutives avant la date d'entrée en vigueur de la police d'assurance d'ASSURANCE-VIE TRANS GLOBAL. Après 6 mois consécutifs, votre protection sera rétablie pour une autre période de prestations de 12 mois (sujet à la limite de police maximale de 25 000 \$) pour les périodes subséquentes couvertes par la protection de perte d'emploi involontaire pour travailleur autonome.

FAIRE UNE RÉCLAMATION

LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION peuvent être obtenus en appelant un représentant du service à la clientèle au : 1-844-930-6022.

UN AVIS DE SINISTRE par écrit peut être acheminé auprès de TRANS GLOBAL LIFE INSURANCE GROUP à l'adresse commerciale indiquée au début de ce certificat dans les 90 jours suivant la date du sinistre.

Failure to report a loss within the stated period of time will invalidate any claim in respect of such loss.

LA PREUVE DU SINISTRE par écrit et tout reçu ou rapport requis doivent être fournis à ASSURANCE-VIE TRANS GLOBAL à

l'adresse commerciale indiquée au début de ce certificat dans les 90 jours suivant la date du sinistre. Des preuves écrites subséquentes qui attestent la continuation du sinistre, doivent être fournies aux intervalles que nous pourrions exiger. Les coûts liés à l'obtention des preuves ou des justifications du sinistre subi seront à vos propres frais.

Les documents judiciaires sur la faillite doivent être transmis à ASSURANCE-VIE TRANS GLOBAL à l'adresse indiquée au début de ce Certificat afin de prouver le dépôt de l'avis de faillite, ainsi que le nom de fiduciaire désigné de la faillite. ASSURANCE-VIE TRANS GLOBAL pourra à sa discrétion exiger des états financiers apportant des preuves documentées des activités d'exploitation de votre entreprise des 3 dernières années, des déclarations de revenus de l'entreprise prouvant que vous les avez déposées auprès de l'Agence du revenu du Canada, ainsi que les déclarations personnelles des 3 dernières années et celles de votre conjoint(e) prouvant que vous les avez déposées auprès de l'Agence du revenu du Canada. Nous pourrions également exiger la copie la plus récente de vos statuts constitutifs et de votre permis d'exploitation au moment de la réclamation.

PARTIE C – PRESTATIONS POUR MALADIE GRAVE

PRESTATIONS

Si, après la date d'entrée en vigueur et pendant que vous êtes assuré, vous ou votre conjoint(e) recevez un diagnostic de maladie grave pour la première fois de votre vie et que vous survivez à ce premier diagnostic pendant au moins 30 jours, nous paierons à FLEXITI FINANCIÈRE un montant équivalent au moindre du montant du solde impayé de l'obligation de prêt jusqu'à un maximum de 25 000 \$.

CONDITIONS

- 1) La protection pour maladie grave en vertu de la Partie C prend fin lorsque la personne concernée atteint l'âge de 65 ans. La date du premier diagnostic doit être antérieure au 65^e anniversaire de naissance.
- 2) Les maladies graves couvertes en vertu de cette Police sont le cancer mettant la vie en danger, la crise cardiaque, l'accident vasculaire cérébral, le pontage aortocoronarien, l'insuffisance rénale ou la greffe d'organe vital. La définition complète et toutes les limitations de ces maladies graves se trouvent ci-dessous.
- 3) La prestation en cas de maladie grave en vertu de ce Plan sera payée une seule fois à vous-même ou à votre conjoint(e). Une fois la prestation en cas de maladie grave payée, vous demeurez admissible pour les prestations des parties A, B, D et E du présent Certificat et votre conjoint(e) demeure admissible aux prestations décrites à la partie E.
- 4) Une preuve du sinistre, répondant à nos exigences, **doit être soumise dans les 90 jours suivant le premier diagnostic**. Le diagnostic doit être consigné par écrit par un médecin autorisé et être appuyé par une preuve médicale que nous exigeons ou que nous pouvons exiger.

EXCLUSIONS

Nous ne payons pas une prestation pour une maladie grave particulière si :

- 1) Cette maladie grave résulte directement ou indirectement de toute exclusion listée sous « Exclusions générales » retrouvées aux Dispositions générales.
- 2) Cette maladie grave existait ou a fait l'objet d'un premier diagnostic avant la date d'entrée en vigueur ou dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur.
- 4) Pontage aortocoronarien : signifie subir une chirurgie cardiaque pour corriger le rétrécissement ou un blocage d'une ou de plusieurs artères coronaires en utilisant des greffons veineux ou artériels. Un pontage aortocoronarien ne comprend pas :
 - a. l'angioplastie (angioplastie coronarienne transluminale percutanée);
 - b. soulagement laser d'une obstruction; insertion d'un tuteur; coronarographie; ou
 - c. toute autre technique intra-cathéter;
 - d. La chirurgie doit être jugée médicalement nécessaire par un médecin qui détient un certificat de spécialité en cardiologie.

DÉFINITIONS ET LIMITATIONS CONCERNANT LA MALADIE GRAVE

PREMIER DIAGNOSTIC ET DIAGNOSTIQUÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS, signifie la date à laquelle un médecin autorisé effectue le diagnostic d'une maladie grave.

Seulement les maladies graves suivantes, telles que définies ci-dessous, sont couvertes en vertu de ce Certificat :

- 1) Cancer (mettant la vie en danger) : toute tumeur maligne caractérisée par le développement et la propagation incontrôlés de cellules malignes qui envahissent les tissus. Le diagnostic doit être consigné par écrit par un médecin et être confirmé par un examen histologique des tissus touchés. Cette définition du cancer comprend la leucémie et la maladie de Hodgkin. Elle ne comprend toutefois pas :
 - a. Toutes tumeurs qui, d'une manière histologique, sont décrites comme étant pré-malignes, non invasives ou cancer in situ;
 - b. le cancer de la prostate de stade A; le cancer colorectal de type Dukes de stade A; les lésions précancéreuses, les tumeurs bénignes et les polypes;
 - c. le sarcome de Kaposi ou tumeurs cancéreuses en présence du virus de l'immunodéficience humaine;
 - d. tout cancer de la peau qui n'est pas un mélanome malin invasif et dont la profondeur n'est pas de plus de 0,75 millimètre.
- 2) Crise cardiaque : destruction d'une partie du muscle cardiaque découlant d'un apport sanguin insuffisant et menant à un diagnostic des évidences suivantes d'infarctus aigu du myocarde :
 - a. Douleur typique à la poitrine;
 - b. Nouvelles modifications des caractéristiques de l'électrocardiogramme (ECG); et
 - c. Augmentation caractéristique du niveau d'enzymes cardiaques, de troponines ou d'autres marqueurs biochimiques;
 - d. Autres syndromes coronaires aigus, y compris, mais non limités à l'angine, ne sont pas couverts selon cette définition.
- 3) Accident vasculaire cérébral : toute atteinte vasculaire cérébrale, excluant un accident ischémique transitoire (mini accident vasculaire cérébral), qui cause la destruction d'une partie du cerveau à la suite d'une thrombose, d'une hémorragie intracrânienne ou méningée, ou d'une embolie de source extracrânienne et avec la preuve objective d'un nouveau déficit neurologique permanent, persistant pendant plus de 30 jours.
- 5) Insuffisance rénale : signifie le stade terminal de l'insuffisance irréversible des deux reins qui nécessite, selon un médecin qui détient un certificat de spécialité, soit :
 - a. une dialyse rénale immédiate et régulière (au moins une fois par semaine) qui est prévue se poursuivre pendant au moins 6 mois selon ce médecin; ou
 - b. une greffe de rein.
- 6) Greffe d'organes vitaux : signifie subir une greffe du cœur, du poumon, du pancréas, du rein ou du foie en tant que bénéficiaire.

PARTIE D – PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

PREMIER DIAGNOSTIC ET DIAGNOSTIQUÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS, signifie la date à laquelle un médecin autorisé effectue le diagnostic d'une invalidité.

PRESTATIONS

Si vous êtes totalement invalide et que cela entraîne votre incapacité à travailler pendant que vous êtes protégé en vertu de la Police, nous effectuerons vos paiements mensuels, tels que définis dans la partie F, Définitions, à FLEXITI FINANCIÈRE en votre nom pendant la durée de votre invalidité totale rétroactivement à la date du sinistre jusqu'à ce que vous soyez en mesure de retourner au travail, sujet à un maximum de 12 paiements mensuels. Le montant total des paiements mensuels n'excédera pas le moindre du solde impayé à la date du sinistre ou un maximum de 25 000 \$.

CONDITIONS ET LIMITATIONS

- 1) Il faut que, après la date d'entrée en vigueur, vous deveniez totalement et continuellement invalide à la suite d'une lésion corporelle accidentelle ou d'une maladie, que vous soyez régulièrement suivi par un médecin ou un chirurgien autorisés, autre que vous même et que, suivant l'avis de ce médecin ou chirurgien, vous devez éviter d'exercer tout emploi ou d'entreprendre toute activité commerciale pour lesquels vous êtes raisonnablement apte en raison de votre formation, expérience ou éducation. De plus, il faut que vous demeuriez totalement invalide pendant une période de plus de 30 jours consécutifs.
- 2) Pour être admissible aux prestations d'invalidité, vous devez être assuré(e) en vertu de la Police et être un travailleur rémunéré d'une façon permanente, travaillant

à temps plein au moment du sinistre; ce qui signifie travailler un minimum de 25 heures chaque semaine.

- 3) Pendant la période initiale de l'invalidité, nous exigeons une déclaration écrite envoyée par votre médecin ou chirurgien traitant, sur un formulaire que nous fournirons ou qui est acceptable pour nous, attestant que vous êtes totalement invalide et incapable de reprendre votre travail en raison de l'invalidité. Vous pourriez être amené à prouver subséquemment votre invalidité continue.
- 4) Les prestations se termineront une fois que votre médecin vous permet de retourner travailler à temps plein, à temps partiel ou à un travail modifié.
- 5) Lorsque vous êtes simultanément invalide et involontairement sans emploi, vous avez droit à des prestations en vertu d'une seule protection, et non des deux.

EXCLUSIONS

Nous ne payons pas les prestations d'invalidité mensuelles si votre invalidité découle, directement ou indirectement, de :

- 1) toute exclusion listée sous « Exclusions générales » retrouvées dans la partie G – Dispositions générales;
- 2) une affection préexistante, si votre invalidité débute au cours des 12 premiers mois de la protection. Aux fins de cette exclusion, nous définissons une affection préexistante comme toute maladie ou blessure pour laquelle vous avez consulté, reçu un avis médical ou avez fait l'objet d'un diagnostic, d'une investigation ou pour laquelle un traitement a été prescrit ou recommandé par un médecin au cours des 6 mois précédant la date d'entrée en vigueur de votre protection;
- 3) des problèmes d'ordre nerveux, mental, psychologique, émotif ou comportemental, à moins que vous ne soyez sous les soins à temps plein d'un psychiatre autorisé;
- 4) une maladie grave pour laquelle une prestation a déjà été versée en vertu de la partie C, maladie grave, de ce Plan;
- 5) grossesse normale;
- 6) voyage ou séjour à l'étranger;
- 7) vol à bord d'un aéronef non régulier.

RÉADMISSIBILITÉ

Lorsque les paiements ont été effectués pour une réclamation en vertu de ces dispositions d'invalidité, vous devez retourner travailler à temps plein, 25 heures ou plus par semaine pour une période consécutive de 60 jours afin de redevenir admissible à une nouvelle réclamation d'invalidité.

PARTIE E – PRESTATIONS VIE AVEC MUTILATION

PRESTATIONS

À la réception d'une preuve irréfutable de votre décès ou celui de votre conjoint(e), ou de votre mutilation ou celle de votre conjoint(e), qui survient après la date d'entrée en vigueur et pendant que vous êtes couvert par la Police, nous paierons à FLEXITI FINANCIÈRE en votre nom, un montant d'assurance équivalent au solde impayé sur votre compte FLEXITI FINANCIÈRE à la date du décès ou de la mutilation jusqu'à concurrence de 25 000 \$. Si votre décès et celui de votre

conjoint(e), ou votre mutilation et celle de votre conjoint(e), surviennent simultanément, une seule prestation sera versée.

MUTILATION

La mutilation signifie une lésion corporelle accidentelle subie directement et indépendamment de toute autre cause, entraînant la perte totale et irréversible de la vue des deux yeux, d'une main ou d'un pied sectionné dans l'articulation du poignet ou de la cheville ou au-dessus.

LIMITATION D'ÂGE

Si, au moment de votre décès, vous êtes âgé de 65 ans (71 ans en Colombie-Britannique) ou plus ou, au moment de son décès, votre conjoint(e) est âgé 65 ans (71 ans en Colombie-Britannique) ou plus, la prestation d'assurance vie sera seulement payée en cas de décès accidentel. Décès accidentel signifie décès résultant d'un accident subi directement ou indépendamment de toute autre cause et survenant dans les 90 jours suivant la date de l'accident.

EXCLUSIONS

Nous ne payons pas les prestations décès ou mutilation si ceux-ci découlent, directement ou indirectement, de :

- 1) toute exclusion listée sous « Exclusions générales » retrouvées dans la partie G – Dispositions générales.
- 2) une affection préexistante, si vous décédez de cette affection préexistante dans les 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur. Aux fins de cette exclusion, nous définissons une affection préexistante comme toute maladie ou blessure pour laquelle vous avez consulté, reçu un avis médical ou avez fait l'objet d'un diagnostic, d'une investigation ou pour laquelle un traitement a été prescrit ou recommandé par un médecin au cours des 6 mois précédant la date d'entrée en vigueur de votre protection.
- 3) une maladie grave pour laquelle une prestation a déjà été versée en vertu de la partie C, maladie grave, de cette Police.

PARTIE F - DÉFINITIONS

DATE DU SINISTRE représente la date de l'événement ou du sinistre ou le début d'une invalidité totale ou d'une perte d'emploi involontaire entraînant une réclamation selon la Police.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR Pour les protections offertes aux parties A, B, C, D et E, la date d'entrée en vigueur est la date où nous, ou l'assurance DÉFENSEUR DE PAIEMENT FLEXITI FINANCIÈRE, recevons votre demande d'assurance signée.

FRAIS POUR L'ASSURANCE ET MÉTHODE DE DÉTERMINATION

PAIEMENT(S) MENSUEL(S) est basé sur les montants d'obligation de paiement de Police qui composent votre solde impayé sur votre obligation de paiement de prêt FLEXITI FINANCIÈRE à la date du sinistre.

SOLDE IMPAYÉ représente le montant total d'obligation de paiement de Police courant dû sur votre obligation de paiement de prêt FLEXITI FINANCIÈRE, soit l'obligation contractuelle prise avant la date du sinistre.

VOUS, VOTRE et VOUS-MÊME signifient la personne dont le nom apparaît sur le compte du contrat d'obligation de paiement FLEXITI FINANCIÈRE et qui est responsable de la dette en souffrance.

NOUS et/ou **NOTRE** renvoient à ASSURANCE-VIE TRANS GLOBAL, qui appartient à Entrepôt The Brick SEC.

PARTIE G – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

BÉNÉFICIAIRE : les prestations payables en vertu des parties A, B, C, D et E de la Police doivent être payées à FLEXITI FINANCIÈRE, en tant que bénéficiaire irrévocable, à être appliquées par le contrat d'obligation de paiement FLEXITI FINANCIÈRE pour le paiement du solde impayé.

CERTIFICAT : ce Certificat, qui remplace tous les autres certificats précédemment remis aux clients de compte d'obligation de paiement FLEXITI FINANCIÈRE, contient toutes les modalités d'assurance entre vous et nous. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté entre ce Certificat et les Polices collectives N° FL-04012018-L concernant votre protection, les modalités de ce Certificat prévalent. Les copies des Polices collectives sont offertes en contactant TRANS GLOBAL LIFE INSURANCE GROUP.

EFFECTUER UNE RÉCLAMATION

Les FORMULAIRES DE RÉCLAMATION peuvent être obtenus en appelant un représentant du service à la clientèle au 1-844-930-6022.

L'AVIS DE SINISTRE par écrit doit être remis à TRANS GLOBAL LIFE INSURANCE GROUP à l'adresse commerciale indiquée au début de ce Certificat dans les **90 jours suivant la date du sinistre**.

L'omission de signaler un sinistre dans les délais requis annulera toute réclamation relativement à cette perte.

LA PREUVE DU SINISTRE par écrit et tout reçu ou rapport requis doivent être fournis à TRANS GLOBAL LIFE INSURANCE GROUP à l'adresse commerciale indiquée au début de ce certificat dans les 90 jours suivant la date du sinistre. Des preuves écrites subséquentes qui attestent la continuation du sinistre, doivent être fournies aux intervalles que nous pourrions exiger. Les coûts liés à l'obtention des preuves ou des justifications du sinistre subi seront à vos propres frais.

Vous nous fournirez une autorisation écrite afin que nous puissions faire enquête auprès de vos employeurs actuels et précédents pour le règlement de vos réclamations d'invalidité ou de perte d'emploi involontaire, et auprès de vos médecins ou autres professionnels de la santé pour le règlement de vos réclamations d'assurance vie et mutilation, de maladie grave et d'invalidité lorsque nous le jugerons nécessaire.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Aucune prestation ne sera payée en vertu des protections de vie et mutilation, d'invalidité, de perte d'emploi involontaire ou de maladie grave sous la Police, si le sinistre découle directement ou indirectement, de :

- 1) un suicide ou une tentative de suicide, que la personne concernée soit saine d'esprit ou non, dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur;

- 2) une blessure que la personne s'est infligée volontairement;
- 3) la perpétration ou de la tentative de perpétration d'un acte criminel;
- 4) d'un service militaire, d'une guerre déclarée ou non, de toute contamination nucléaire, chimique ou biologique découlant d'un acte terroriste;
- 5) la consommation d'alcool ou de solvants, la consommation de drogues illégales ou de médicaments d'ordonnance, à l'exception de ceux prescrits par un médecin autorisé et pris conformément à ses instructions.

PROCÉDURES JUDICIAIRES

Aucune action en justice ne peut être intentée contre nous, sauf si elle est introduite dans un délai de 24 mois suivant la date du sinistre, ou le délai le plus court établi par la loi. Toute action en justice contre un assureur pour recouvrer les primes d'assurance payables en vertu du contrat est absolument exclue, sauf si elle commence pendant la période indiquée dans la Loi des assurances. Les prestations payables en vertu de cette Police sont basées sur votre solde impayé à la date du sinistre. Tout changement fait sur votre Police d'assurance de protection de paiement après la date du sinistre, mais pendant la période de prestations ne sera pas inclus dans le calcul de vos prestations.

Les prestations payables en vertu de cette Police sont calculées sur votre solde impayé de l'obligation de paiement FLEXITI FINANCIÈRE à la date du sinistre. Tout achat ou tous frais appliqués sur votre Police d'assurance de protection de paiement mensuel après la date du sinistre et pendant la période durant laquelle vous récoltez des prestations ne seront pas inclus dans le calcul de votre prestation.

FAUSSE DÉCLARATION SUR L'ÂGE : en cas de fausse déclaration sur votre âge, notre responsabilité se limite au remboursement de toutes les primes que vous avez payées depuis que vous nous avez soumis votre demande d'assurance.

TAUX DE PRIME : La prime mensuelle exigible, en vertu du Plan, est de 1,39 \$ par 100 \$ (ou une partie de celle-ci), comme indiqué dans la déclaration de divulgation de votre « solde du contrat d'obligation de paiement FLEXITI FINANCIÈRE », de même que les taxes applicables. Par exemple, si votre solde du contrat d'obligation de paiement FLEXITI FINANCIÈRE assuré est de 400 \$, votre prime facturée pour le mois précédent sera de 5,56 \$, plus les taxes applicables; et si le solde du contrat d'obligation de paiement FLEXITI FINANCIÈRE est de zéro, votre prime pour le mois précédent sera de zéro.

MODIFICATION DU TAUX DE PRIME ET/OU DE LA POLICE : nous nous réservons le droit d'établir de nouveaux taux de prime et d'annuler ou de modifier toute modalité liée à la Police. Vous et FLEXITI FINANCIÈRE recevrez un avis écrit d'au moins 31 jours avant toute modification aux taux de prime ou aux modalités de la Police.

REMBOURSEMENTS : en cas d'annulation de votre protection, nous créditerons votre contrat d'obligation de paiement de prêt FLEXITI FINANCIÈRE au prorata pour toute prime non acquise que vous avez payée. Aucun remboursement ou crédit ne sera effectué si le montant est inférieur à un dollar (1,00 \$).

SUBROGATION : en cas de tout paiement en vertu de cette assurance, nous serons subrogés à tous vos droits de recouvrement et vous devrez exécuter et fournir tous les

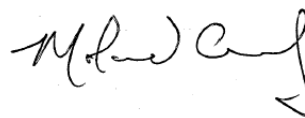
documents et faire tout ce qui est nécessaire afin que nous puissions nous assurer de ces droits.

MODALITÉS DE L'ENTENTE ET FIN DE LA PROTECTION

La durée de l'assurance fournie en vertu de ce Certificat débute au moment de votre accord d'achat de la protection d'assurance stipulée dans les présentes et prend fin au premier des événements suivants :

- 1) la prochaine date de facturation après que nous ou FLEXITI FINANCIÈRE ayons reçu votre demande écrite visant l'annulation de cette protection d'assurance; ou
- 2) dans les 31 jours suivant la date où nous ou FLEXITI FINANCIÈRE vous faisons parvenir un avis écrit visant l'annulation de cette assurance, par courrier de première classe, à votre dernière adresse connue; ou
- 3) la date de cessation de votre compte, à la réception de l'avis de résiliation par l'assureur; ou
- 4) la date où vous avez plus de 30 jours de retard sur tout paiement exigé sur votre contrat d'obligation de paiement de prêt FLEXITI FINANCIÈRE assuré; toutefois votre protection d'assurance sera automatiquement rétablie lorsque votre contrat d'obligation de paiement de prêt FLEXITI FINANCIÈRE devient à jour.

ASSURANCE-VIE TRANS GLOBAL



Moe Assaf - Directeur Sénior, Services financiers



TRANS GLOBAL
I N S U R A N C E